

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2023/010

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DE RIMBACH -RUE
DE SOULTZ (Restaurant BIEBLER à l'angle de la rue Henri Latscha) et
RUE HENRI LATSCHA**

Le Maire de la commune de Jungholtz,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU la demande présentée par l'Association « AGSPJ de Jungholtz », à l'occasion du défilé de Carnaval devant se dérouler le dimanche 19 mars 2023;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants et du public ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de la cavalcade, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 er : La circulation sera interdite, **dimanche 19 mars 2023, de 14h00 à 17h00** dans les rues ci-après désignées :

- Rue de Rimbach,
- Rue de Soultz (de l'hôtel – Restaurant BIEBLER à l'angle de la Rue Henri Latscha)
- Rue Henri Latscha

Article 2 : Un itinéraire conseiller sera mis en place de **14h00 à 17h00**. L'itinéraire conseiller passera par :

- la rue des Acacias
- la rue Creuse
- la rue de la chapelle
- la rue de Thierenbach
- la route du col Amic

Article 3 : La rue de la Chapelle et la rue Creuse seront mises en double sens. La circulation de la rue Creuse et de la rue de la Chapelle sera assurée par l'organisateur.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : La circulation sera assurée par la Brigade verte.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jungholtz.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz- Guebwiller, Monsieur le Président de la Brigade Verte, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompier, Madame la Présidente de l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de SOULTZ
- Madame la Présidente de l'Association « AGSPJ Jungholtz ».
- Monsieur le Maire de la Commune de Soultz
- Monsieur le Maire de la Commune de Rimbach
- Madame la Maire de la commune de Rimbach -Zell
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Soultz Haut-Rhin



Fait à JUNGHOLTZ, le 07 mars 2023


Le Maire,
Guy HABECKER